

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

## Dernières modifications au 27 mars 2021

### **Règlement fixant le tarif-cadre des prestations fournies par l'Institution genevoise de maintien à domicile<sup>(2)</sup> et Sitex SA en matière de soins aigus et de transition (RTCADom)**

**J 3 05.20**

*du 20 avril 2011*

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2011)

---

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,  
vu les articles 25a et 47 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994;  
vu l'article 7, alinéa 3, de l'ordonnance fédérale sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie, du 29 septembre 1995 (ci-après : l'ordonnance fédérale), dans sa teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2011;  
vu les articles 17 et 18 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997;  
vu la tentative de conciliation entre la Fondation des services d'aide et de soins à domicile, Sitex SA et santésuisse, diligentée par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé;  
vu le constat d'échec des négociations entre la Fondation des services d'aide et de soins à domicile, Sitex SA et santésuisse;  
vu les recommandations du comité directeur de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé, du 22 octobre 2009, relatives au nouveau régime de financement des soins;  
vu la consultation menée auprès de la Fondation des services d'aide et de soins à domicile, de Sitex SA et de santésuisse;  
vu l'avis du surveillant des prix du 25 février 2011,  
arrête :

#### **Art. 1 Objet**

Le présent règlement a pour objet de fixer, en cas de régime sans convention, le tarif des prestations de soins aigus et de transition fournies par l'Institution genevoise de maintien à domicile<sup>(2)</sup> et Sitex SA.

#### **Art. 2 Soins aigus et de transition**

Des soins aigus et de transition conformément à l'article 25a, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, peuvent être prescrits par des médecins d'hôpitaux si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :

- a) les problèmes de santé aigus sont connus et stabilisés; des prestations diagnostiques et thérapeutiques dans un hôpital de soins aigus ne sont plus nécessaires;
- b) la patiente ou le patient a besoin provisoirement d'un encadrement professionnel qualifié, en particulier par du personnel soignant;
- c) un séjour dans une clinique de réadaptation n'est pas indiqué;
- d) un séjour dans une unité de gériatrie d'un hôpital n'est pas indiqué;
- e) les soins aigus et de transition ont pour objectif l'augmentation de la compétence de prendre soin de soi-même de sorte que la patiente ou le patient puisse de nouveau exploiter dans son environnement habituel les aptitudes et les possibilités disponibles avant le séjour hospitalier;
- f) un plan de soins avec les mesures en vue d'atteindre les objectifs conformes à la lettre e est établi.

#### **Art. 3 Tarif**

<sup>1</sup> Le tarif des prestations prévues à l'article 7, alinéa 3, de l'ordonnance fédérale, fixé selon un forfait en unité de temps, est de 185 francs par heure.

<sup>2</sup> Le temps consacré aux prestations est déterminé par référence à des temps standards, sur la base de l'évaluation des soins aigus et de transition requis effectuée par l'infirmière et validée par le médecin prescripteur.

#### **Art. 4 Recours**

<sup>1</sup> Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours à partir de sa publication, conformément à l'article 90a, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994.

<sup>2</sup> Le présent règlement est exécutoire nonobstant recours.

#### **Art. 5 Clause abrogatoire**

Le règlement fixant le tarif-cadre des prestations fournies par les organisations d'aide et de soins à domicile subventionnées, du 18 décembre 1995, est abrogé.

#### **Art. 6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<b>RSG</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<b>J 3 05.20 R</b>	<b>fixant le tarif-cadre des prestations fournies par l'Institution genevoise de maintien à domicile et Sitex SA en matière de soins aigus et de transition</b>	20.04.2011	01.01.2011
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i>	rectification selon 7C/1, B 2 05 (intitulé du règlement, 1)	01.01.2013	01.01.2013
2. <i>n.t.</i>	rectification selon 7C/1, B 2 05 (intitulé du règlement, 1)	27.03.2021	27.03.2021